



DROIT DU TRAVAIL, un vaste sujet à Nevers

Le syndicat FO justice tenait à réagir au déménagement de la semaine dernière du vestiaire des personnels féminins. Initialement prévu à la mi-juillet.

Cette opération a été réalisé sans concertation et dans la précipitation... Et sans la présence des personnels féminins !

Un « p'tit » cour du droit du travail s'impose !

« L'article R4228-1 à 4228-15 (code du travail) indique l'obligation pour les employeurs de mettre en œuvre les conditions nécessaires pour garantir une hygiène de qualité pour les travailleurs. »

La partie réglementaire du code du travail prévoit (art. R.4228-1) que "l'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches".

On frôle l'amateurisme avec cette initiative malheureuse qui nous montre que nous sommes loin du compte, avec des vestiaires sans point d'eau, de douche ou de toilettes.

Si les personnels féminins se sentent lésées, qu'elles n'hésitent pas à écrire à la présidente du CHSCTD58 ou se rapprocher du bureau local FO JUSTICE de la MA Nevers.

Pour finir un petit aparté sur les congés au service du greffe.

Le syndicat FO justice trouve déplorable que notre CE prenne la poudre d'escampette au soleil dès le jeudi 16h00 sans prendre la peine de gérer l'absence d'un agent déclaré positif au COVID dès mercredi soir au greffe et laisse la patate chaude à son remplaçant pour annoncer le vendredi midi l'annulation des congés de la greffière pour la continuité du service.

SLP FO Justice Nevers

Le : 27/06/2022

